



Assemblée générale

Distr. générale
13 juin 2012
Français
Original : espagnol

Soixante-sixième session
Point 147 de l'ordre du jour

Financement de la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei

Rapport de la Cinquième Commission

Rapporteur : M. Noel **González Segura** (Mexique)

I. Introduction

1. Les recommandations que la Cinquième Commission a déjà présentées à l'Assemblée générale au titre du point 147 de l'ordre du jour figurent dans le rapport de la Commission publié sous la cote A/66/632.
2. La Cinquième Commission a repris l'examen de la question à ses 33^e et 38^e séances le 10 mai et le 12 juin 2012. Ses débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.5/66/SR.33 et 38).
3. Pour la poursuite de l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :
 - a) Rapport du Secrétaire général sur le budget de la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei pour l'exercice du 1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2013 (A/66/722);
 - b) Les rapports relatifs à la Force du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/66/718, par. 272 et A/66/718/Add.12).

II. Examen du projet de résolution A/C.5/66/L.43

4. À sa 38^e séance, le 12 juin, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Financement de la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei » (A/C.5/66/L.43), déposé par son président à l'issue de consultations coordonnées par la représentante de la Norvège.
5. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.5/66/L.43 sans le mettre aux voix (voir par. 6).



III. Recommandation de la Cinquième Commission

6. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Financement de la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei¹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

Rappelant la résolution 1990 (2011) du Conseil de sécurité en date du 27 juin 2011, par laquelle le Conseil a créé la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei pour une période de six mois, et les résolutions ultérieures par lesquelles le Conseil a prorogé son mandat, dont la plus récente est la résolution 2047 (2012) du 17 mai 2012, portant prorogation pour une nouvelle période de six mois,

Rappelant également sa résolution 66/241 du 24 décembre 2011 sur le financement de la Force,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Force des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006, 61/276 du 29 juin 2007, 64/269 du 24 juin 2010, 65/289 du 30 juin 2011 et 66/____ du ____ juin 2012 et des autres résolutions pertinentes;

2. *Prend note* de l'état au 30 avril 2012 des contributions au financement de la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei, notamment du montant des contributions non acquittées de 46,1 millions de dollars des États-Unis, qui représentait quelque 29 % du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que cinquante États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté la totalité du montant de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Force intérimaire de sécurité;

¹ A/66/722.

² A/66/718, par. 272, et A/66/718/Add.12.

4. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

5. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs;

6. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat;

7. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les projets de budget des opérations de maintien de la paix soient établis sur la base des textes adoptés par les organes délibérants;

8. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport² et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite;

9. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que tous les projets de construction soient terminés à temps et à ce que les principaux soient supervisés efficacement par le Siège;

10. *Exprime* sa profonde préoccupation face aux taux élevés de vacance de postes, notamment pour le personnel civil et celui de la Police des Nations Unies, et demande au Secrétaire général de veiller à ce que les postes vacants soient pourvus rapidement;

11. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions pertinentes de ses résolutions 59/296, 60/266, 61/276, 64/269, 65/289 et 66/____ soient appliquées intégralement;

12. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Force soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2013

13. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei, au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2013, un crédit de 269 196 700 dollars des États-Unis, dont 257 932 000 dollars destinés à financer le fonctionnement de la Force, 10 681 500 dollars destinés au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 583 200 dollars destinés à la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie);

Modalités de financement du crédit ouvert

14. *Décide également* de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1^{er} juillet au 27 novembre 2012, un montant de 109 921 986 dollars, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 64/249 du 24 décembre 2009 et selon le barème des quotes-parts pour 2012, indiqué dans sa résolution 64/248 du 24 décembre 2009;

15. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 14 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 1 084 860 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Force, soit 554 762 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 437 529 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 92 569 dollars;

16. *Décide*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Force, de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 28 novembre 2012 au 30 juin 2013, un montant de 159 274 714 dollars, à raison de 22 433 058 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 64/249 et selon le barème des quotes-parts pour 2012, indiqué dans sa résolution 64/248, et pour 2013³;

17. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 16 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 1 571 940 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Force, soit 803 838 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 633 971 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 134 131 dollars;

18. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours;

19. *Note avec préoccupation* les problèmes de sécurité qui ont touché la Force intérimaire de sécurité, notamment les victimes causées par l'explosion de mines antipersonnel et de restes explosifs de guerre;

20. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Force sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 26 août 2003;

21. *Demande* que soient fournies à la Force des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies;

22. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-septième la question intitulée « Financement de la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei ».

³ Qu'elle aura adopté.